



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte européenne de stationnement

Question écrite n° 121350

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la question de l'extension du stationnement des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur la possibilité d'étendre l'accès des emplacements de parking réservés aux personnes handicapées aux titulaires d'une carte portant la mention « station debout pénible » (carte verte ou carte d'invalidité), en leur délivrant la carte européenne de stationnement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été attentif à la situation des personnes ayant d'importantes difficultés de déplacement qui, n'étant pas titulaires de la carte d'invalidité, ne pouvaient bénéficier de la possibilité d'utiliser les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. C'est ainsi que la loi dispose que « toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées ». Il n'est donc plus nécessaire de posséder une carte d'invalidité pour demander une carte de stationnement pour personnes handicapées. Il n'existe désormais plus d'obstacle autre que les conditions mentionnées ci-dessus, appréciées par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées pour que les demandes de carte de stationnement soient instruites. La carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction. Les personnes handicapées dont le taux d'incapacité n'atteint pas 80 % peuvent bénéficier d'une carte de stationnement ce qui rend caduc le décret prévu pour les détenteurs d'une carte « station debout pénible ». La carte de stationnement pour personnes handicapées était délivrée pour une durée comprise entre un et dix ans. Afin d'éviter les demandes de renouvellement systématique, le décret n° 2007-156 du 5 février 2007 a prévu que la carte peut désormais, comme la carte d'invalidité, être délivrée à titre définitif dans les cas qui le justifient.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121350

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2007, page 3091

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 3997